



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/15

Date : 11 mai 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IX

Devant : M. le juge Bertram Schmitt, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. DOMINIC ONGWEN*

Public

**Décision relative à la demande de réexamen ou d'autorisation d'interjeter appel
des instructions portant sur les mémoires en clôture
et les conclusions orales, présentée par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Benjamin Gumpert

Le conseil de la Défense

M^e Krispus Ayena Odongo

Les représentants légaux des victimes

M^e Joseph Akwenyu Manoba
et M^e Francisco Cox
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. le Juge Bertram Schmitt, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance IX (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, eu égard aux articles 64-2, 67, 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision relative à la demande de la Défense de réexamen ou d'autorisation d'interjeter appel des instructions portant sur les mémoires en clôture et les conclusions orales.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 13 avril 2018, le juge unique a rendu des instructions relatives au dépôt des mémoires en clôture et à la présentation de conclusions orales (« les Instructions »)¹. Il a déclaré i) que les mémoires en clôture devaient être déposés par l'ensemble des parties et des participants six semaines après la déclaration de clôture de la présentation des moyens de preuve², ii) que lesdits mémoires ne seraient pas traduits en acholi³ et iii) que les conclusions orales auraient lieu deux semaines après le dépôt des mémoires en clôture⁴.
2. Le 23 avril 2018, la Défense de Dominic Ongwen (« la Défense ») a déposé une demande de réexamen des Instructions ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (« la Demande »)⁵. Elle souhaite le réexamen de quatre points distincts, demandant i) que le délai entre la clôture de la présentation des moyens de preuve et le dépôt des mémoires en clôture (« le délai de dépôt des mémoires ») passe de six semaines à quatre mois (« le Premier Point »), ii) que des traductions en acholi des mémoires en clôture soient déposées en même

¹ *Directions on Closing Briefs and Closing Statements*, ICC-02/04-01/15-1226.

² Instructions, ICC-02/04-01/15-1226, par. 3 et p. 6.

³ Instructions, ICC-02/04-01/15-1226, par. 6.

⁴ Instructions, ICC-02/04-01/15-1226, par. 9 et p. 6.

⁵ *Defence Request for Reconsideration or Leave to Appeal* ICC-02/04-01/15-1226, ICC-02/04-01/15-1238-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-02/04-01/15-1238-Red.

temps que les versions anglaises (« le Deuxième Point »), iii) que le délai entre le dépôt des mémoires en clôture et les conclusions orales (« le délai courant jusqu'aux conclusions orales ») passe de deux à quatre semaines (« le Troisième Point ») et iv) que la Défense soit autorisée à répondre aux mémoires en clôture des représentants légaux des victimes (« le Quatrième Point »)⁶. À titre subsidiaire, la Défense demande à être autorisée à interjeter appel des mêmes points⁷.

3. La Défense affirme que des circonstances exceptionnelles justifient le réexamen. En ce qui concerne le Premier Point, elle soutient que, puisque Dominic Ongwen ne comprend pas l'anglais et que les transcriptions des procédures ne sont pas fournies en acholi, elle a besoin de plus de temps pour préparer son mémoire en clôture. Elle estime que, dans le cas contraire, le droit de Dominic Ongwen de participer à la procédure est violé⁸. En outre, elle affirme que le droit à un procès équitable consistant à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense est violé, étant donné que l'Accusation peut commencer dès maintenant à rédiger son mémoire en clôture, contrairement à la Défense qui n'a pas cette possibilité⁹. D'après la Défense, cela viole les droits dont jouit l'accusé pour préparer sa défense en « [TRADUCTION] pleine égalité avec l'Accusation¹⁰ ».
4. En ce qui concerne le Deuxième Point, la Défense affirme avoir besoin de traductions en acholi des mémoires en clôture pour préparer ses conclusions orales, faute de quoi les droits de l'accusé liés à la tenue d'un procès équitable seront violés. En outre, elle conclut que puisqu'elle a le droit de répondre aux

⁶ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 1.

⁷ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 2.

⁸ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 21.

⁹ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 27 à 30.

¹⁰ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 27.

observations finales des représentants des victimes, celles-ci doivent être traduites en acholi¹¹.

5. En ce qui concerne le Troisième Point, la Défense invoque de nouveau les droits de l'accusé liés à la tenue d'un procès équitable pour demander à bénéficier de quatre semaines, et non deux, après le dépôt des conclusions orales.
6. En ce qui concerne le Quatrième Point, la Défense affirme qu'elle a le droit de répondre aux mémoires en clôture des représentants légaux en vertu de la règle 91-2 du Règlement¹².
7. À titre subsidiaire, la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel des Instructions. Elle soutient que celles-ci violent les droits de l'accusé consacrés aux articles 64-2, 67-1-b et 67-1-f du Statut en fixant à six semaines le délai de dépôt des mémoires (« la Première Question »), en déclarant qu'il n'est pas nécessaire d'en déposer la traduction en acholi dans le même temps (« la Deuxième Question ») et en fixant à deux semaines le délai courant jusqu'aux conclusions orales (« la Troisième Question »)¹³. En outre, elle avance que les Instructions violent le « [TRADUCTION] droit fondamental [de l'accusé] consacré à la règle 91-2 » car elles ne lui permettent pas de répondre aux mémoires en clôture des représentants des victimes (« la Quatrième Question »)¹⁴.
8. Le 30 avril 2018, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)¹⁵ et le représentant légal commun des victimes (« le représentant légal commun » et, avec le

¹¹ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 31 à 37.

¹² Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 41 à 43.

¹³ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 50 a. à 50 c.

¹⁴ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 50 d.

¹⁵ *Prosecution's Response to Defence Request for Reconsideration or Leave to Appeal*, ICC-02/04-01/15-1226, ICC-02/04-01/15-1250.

représentant légal des victimes, « les représentants des victimes »)¹⁶ ont déposé leurs réponses (respectivement « la Réponse de l'Accusation » et « la Réponse du représentant légal commun ») faisant savoir que la Demande devrait être rejetée.

9. L'Accusation soutient que la Demande ne met en lumière aucune erreur de raisonnement dans les Instructions et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie leur réexamen¹⁷. En ce qui concerne la demande subsidiaire d'autorisation d'interjeter appel des Instructions, l'Accusation soutient que les quatre questions - telles que formulées par la Défense – ne découlent pas des Instructions et ne remplissent pas les autres conditions requises pour autoriser un appel¹⁸.
10. Le représentant légal commun affirme également que les critères de réexamen ne sont pas remplis¹⁹ et que la question soulevée par la Défense ne remplit pas les conditions requises pour autoriser l'appel²⁰.

II. Analyse

11. Le juge unique examinera tout d'abord la demande de réexamen, puis celle, présentée à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel.

i) Demande de réexamen

12. Comme l'a relevé précédemment la Chambre, le réexamen est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour éviter une injustice.

¹⁶ CLR Response to the "Public Redacted Version of 'Defence Request for Reconsideration or Leave to Appeal ICC-02/04-01/15-1226', filed on 23 April 2018", ICC-02/04-01/15-1251.

¹⁷ Réponse de l'Accusation, ICC-02/04-01/15-1250, par. 2 à 9.

¹⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-02/04-01/15-1250, par. 10 à 16.

¹⁹ Réponse du représentant légal commun, ICC-02/04-01/15-1251, par. 7 à 11.

²⁰ Réponse du représentant légal commun, ICC-02/04-01/15-1251, par. 16 à 21.

Les faits et arguments nouveaux postérieurs à la décision peuvent être pris en considération²¹.

13. Le juge unique fait observer qu'aucun fait ou argument nouveau n'est survenu depuis la délivrance des Instructions. Toutes les questions soulevées par la Défense ont été - explicitement ou implicitement - prises en considération dans leur intégralité au moment de la délivrance des Instructions.
14. En ce qui concerne le Premier Point et le Troisième Point figurant dans la Demande, à savoir le fait que le délai de dépôt des mémoires et le délai courant jusqu'aux conclusions orales violent, en raison de leur durée, le droit de l'accusé à un procès équitable, le juge unique rappelle, une fois de plus, que les Instructions ont été données à ce stade précoce de la procédure pour permettre aux parties et aux participants de planifier leur charge de travail²². La Défense estime que les Instructions donnent en fin de compte à l'Accusation plus d'un an pour rédiger son mémoire en clôture²³. Elle bénéficie exactement de la même durée pour rédiger son propre mémoire. Les positions dans lesquelles se trouvent les parties ne sont pas non plus fondamentalement différentes : l'Accusation participera toujours activement à la procédure lorsque la Défense citera ses témoins à comparaître et restera informée des événements survenant pendant la présentation des moyens de la Défense afin de déterminer s'ils influencent son mémoire en clôture. La Défense soutient, en partant d'une hypothèse erronée, qu'elle ne pourra commencer à travailler sur ses conclusions qu'après la déclaration de clôture de la présentation des moyens de preuve.

²¹ *Decision on Request for Reconsideration of the Order to Disclose Requests for Assistance*, 15 juin 2016, ICC-02/04-01/15-468, par. 4 ; *Decision on Legal Representatives' Request Regarding Opening Statements*, 29 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-610.

²² Instructions, ICC-02/04-01/15-1226, par. 2.

²³ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 28.

Cependant, il lui appartient d'organiser ses ressources de manière à pouvoir respecter ces délais.

15. En ce qui concerne le Deuxième Point, à savoir la demande de dépôt simultané de traductions en acholi des conclusions finales, le juge unique fait remarquer qu'il est expliqué en détail dans les Instructions pourquoi cela n'est pas nécessaire au regard de l'article 67-1-f du Statut²⁴. Le fait que les transcriptions des procédures ne soient pas disponibles en acholi, comme le fait observer la Défense, ne modifie pas cette appréciation. L'accusé n'est pas censé se souvenir parfaitement du procès et, comme l'a fait observer l'Accusation²⁵, il peut au besoin consulter les enregistrements des audiences en acholi que nécessiterait la préparation du mémoire en clôture de la Défense. Le juge unique estime que la Défense est effectivement en mesure de préparer ses conclusions orales sans les traductions en acholi des mémoires en clôture.
16. L'argument soulevé par la Défense dans le Quatrième Point de la Demande, selon lequel la règle 92-1 du Règlement lui donne le droit automatique de répondre par écrit aux mémoires en clôture des représentants des victimes est infondé étant donné que, comme elle l'a fait remarquer elle-même²⁶, elle aura la possibilité d'y répondre dans ses conclusions orales.
17. Compte tenu de ce qui précède, le juge unique estime qu'aucune erreur manifeste de raisonnement ni circonstance exceptionnelle ne justifie le réexamen des Instructions. Par conséquent, ce volet de la Demande est rejeté.

²⁴ Instructions, ICC-02/04-01/15-1226, par. 5 à 8.

²⁵ Réponse de l'Accusation, ICC-02/04-01/15-1250, par. 5, *contra* Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 24.

²⁶ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 33, 34 et 39.

ii) *Demande d'autorisation d'interjeter appel*

18. Le Juge unique rappelle l'interprétation faite de l'article 82-1-d du Statut telle qu'exposée en détail dans des décisions précédentes²⁷.
19. En ce qui concerne les première, deuxième et troisième questions, le juge unique estime qu'elles n'affectent pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. Par exemple, afin de justifier l'incidence sur la rapidité de la procédure, la Défense soutient que - s'il n'était pas fait droit à sa demande de prorogation du délai de dépôt des mémoires -, cela « [TRADUCTION] donnera[it] lieu à de nouveaux griefs » et elle « [TRADUCTION] sera[it] dans l'obligation de demander plus de temps à la Chambre »²⁸. La Défense ne peut pas se fonder sur sa propre stratégie judiciaire ni sur la perspective de nouveaux griefs de sa part pour faire valoir que cela affectera la rapidité de la procédure.
20. De même, pour justifier la thèse que le règlement de la Deuxième Question aurait une incidence sur la rapidité du procès, la Défense fait valoir que sans versions en acholi, elle serait « [TRADUCTION] sérieusement freinée dans la préparation de ses conclusions orales » car elle devrait attendre des traductions²⁹. Cependant, la Défense dispose déjà de l'ensemble des déclarations des témoins de l'Accusation et des enregistrements de toutes les audiences en acholi. Les Instructions ont par ailleurs été données si tôt que la Défense a bien assez de temps pour s'organiser avec le Greffe afin de demander la traduction d'autres documents, y compris des arguments présentés précédemment par l'Accusation dans son mémoire préalable au procès. Les arguments présentés par

²⁷ *Decision on Defence Request for Leave to Appeal Decision ICC-02/04-01/15-521*, 2 septembre 2016, ICC-02/04-01/15-529, par. 4 à 8. Voir aussi *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 29 avril 2016, ICC-02/04-01/15-428, par. 5 à 9.

²⁸ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 54.

²⁹ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 61.

l'Accusation dans son mémoire en clôture ne devraient pas être significativement nouveaux et, compte tenu de toutes les informations en acholi que la Défense a ou peut voir mises à sa disposition, le juge unique ne voit pas en quoi ne pas faire traduire ce mémoire affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.

21. Le juge unique considère qu'aucune des trois premières questions recensées par la Défense n'a d'incidence sur l'issue du procès. Avant tout, sur ce point, la Défense fait de nouveau valoir l'absence de traductions des transcriptions relativement aux première et troisième questions³⁰, ce qui est tout simplement hors de propos à l'heure d'examiner la durée des délais et leur incidence éventuelle sur l'issue du procès. La Défense se livre simplement à des conjectures sur la manière dont les trois questions auraient une incidence sur ses observations finales et ses conclusions orales et pourraient, de ce fait, potentiellement affecter l'issue du procès. Le juge unique redit que ces observations finales constituent « [TRADUCTION] simplement une aide supplémentaire au profit de la Chambre³¹ », un « [TRADUCTION] outil supplémentaire³² », et qu'elles n'ont « [TRADUCTION] aucune valeur probante indépendante »³³. Partant, les conjectures de la Défense ne remplissent pas les conditions fixées pour autoriser un appel.
22. En ce qui concerne la Quatrième Question, le juge unique fait observer que la Défense *a effectivement* la possibilité d'y répondre dans ses conclusions orales (voir paragraphe 16 ci-dessus) et estime par conséquent que cette question ne découle pas de la décision.

³⁰ Demande, ICC-02/04-01/15-1238-Red, par. 55 et 69.

³¹ Instructions, ICC-02/04-01/15-1226, par. 6.

³² Instructions, ICC-02/04-01/15-1226, par. 3.

³³ Instructions, ICC-02/04-01/15-1226, par. 6.

23. En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, le juge unique rejette également la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée à titre subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Bertram Schmitt, juge unique

Fait le 11 mai 2018

À La Haye (Pays-Bas)